

Le 29 mars 2016

## Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie relative à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel sont en charge de l'acheminement du gaz naturel sur les réseaux de distribution jusqu'aux consommateurs. Ils facturent l'acheminement du gaz naturel aux utilisateurs de leur réseau, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution<sup>1</sup> (dits tarifs « ATRD<sup>2</sup> ») fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de la prestation d'acheminement du gaz naturel, il existe également des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD. Ces prestations, réalisées à la demande principalement des fournisseurs et des consommateurs, sont rassemblées, pour chaque GRD, dans un catalogue de prestations. Ces catalogues sont publiés par les GRD sur leur site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

Le coût de ces prestations est :

- soit entièrement couvert par le tarif d'acheminement (prestations de base, telle que le changement de fournisseur, qui ne font pas l'objet d'une facturation spécifique) ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par le GRD. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'acheminement.

Les articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

Ainsi, les dispositions de l'article L.452-2 du code de l'énergie énoncent que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de [réseaux de distribution de gaz naturel]* ».

En complément, les dispositions de l'article L.452-3 du code de l'énergie prévoient que, d'une part, « *la Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires ainsi que sur celles des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux [...] avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement [...]* » et que, d'autre part, ces délibérations « *peuvent avoir lieu à la demande des gestionnaires de réseaux [...] de distribution de gaz naturel* ».

Par ailleurs, les GRD de gaz naturel peuvent proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix tout en respectant les principes du droit de la concurrence. Toutefois, la CRE a demandé aux GRD que ces prestations soient clairement identifiées comme telles et isolées dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif

<sup>1</sup> Délibération de la CRE du 28 février 2012 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF, délibération de la CRE du 25 avril 2013 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution et délibération de la CRE du 22 mai 2014 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Sorégies

<sup>2</sup> Accès des tiers aux réseaux de distribution de gaz naturel

par ces gestionnaires. En outre, l'opérateur doit indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

En application des articles du code de l'énergie précités et des délibérations de la CRE du 28 juin 2012 et du 25 avril 2013 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel, la CRE envisage de délibérer sur les évolutions des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel destinées à s'appliquer soit à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016<sup>3</sup> soit simultanément à la prochaine évolution des tarifs des prestations annexes en électricité<sup>4</sup>.

Les principaux objectifs de la délibération envisagée par la CRE consistent à :

- rendre plus lisible l'ensemble des décisions en vigueur relatives aux prestations annexes, en consolidant les précédentes délibérations<sup>5</sup> de la CRE ;
- intégrer les nouvelles prestations de transmission de données permises par les compteurs évolués Gazpar, à la suite de la consultation publique sur les principes de tarification des prestations annexes relatives aux systèmes de comptage évolués réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité et par GRDF menée par la CRE en novembre 2015, et adapter les descriptions des prestations existantes du tronc commun ;
- prendre en compte les demandes de GRDF d'évolutions de la prestation du tronc commun de vérification des données de comptage et des prestations optionnelles du tronc commun relatives aux études à destination des producteurs de biométhane ;
- préciser, à l'occasion d'une demande de Caléo, le principe général d'introduction de prestations optionnelles du tronc commun ;
- faire évoluer les tarifs des prestations par l'application de formules d'indexation.

La CRE souhaite consulter les acteurs du marché avant sa délibération portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel, prévue en mai 2016. Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant à la fin du présent document au plus tard le 15 avril 2016.

---

<sup>3</sup> Pour les GRD mono-énergie et les GRD biénergies ayant choisi un alignement des tarifs sur ceux de GRDF.

<sup>4</sup> Pour les GRD biénergies ayant choisi un alignement des tarifs sur ceux des prestations annexes en électricité.

<sup>5</sup> Délibérations de la CRE du 28 juin 2012, du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 9 avril 2015 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

## SOMMAIRE

<b>A. Contexte.....</b>	<b>4</b>
<b>B. Rappel des principes de tarification des prestations annexes.....</b>	<b>4</b>
<b>C. Consolidation des précédentes délibérations de la CRE relatives à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.....</b>	<b>5</b>
<b>D. Intégration des nouvelles prestations de transmission de données permises par Gazpar et adaptation des prestations existantes .....</b>	<b>7</b>
<b>1. Cadre réglementaire relatif à l'accès des utilisateurs des réseaux aux données de consommation .....</b>	<b>7</b>
<b>2. Nouvelles prestations de transmission de données permises par Gazpar.....</b>	<b>7</b>
<b>3. Adaptation des prestations existantes.....</b>	<b>10</b>
<b>4. Calendrier .....</b>	<b>10</b>
<b>E. Demandes des GRD d'évolution de prestations annexes spécifiques et analyse de la CRE .....</b>	<b>11</b>
<b>1. Demandes de GRDF .....</b>	<b>11</b>
<i>1.1. Modification des prestations de vérification de données de comptage .....</i>	<i>11</i>
<i>1.2. Modification des prestations à destination des producteurs de biométhane.....</i>	<i>12</i>
<b>2. Demande de Caléo et principe général d'introduction de prestations du tronc commun dites « optionnelles » .....</b>	<b>13</b>
<b>F. Questions.....</b>	<b>15</b>
<b>Annexe 1 : description des prestations du tronc commun.....</b>	<b>16</b>
<b>Annexe 2 : description des nouvelles prestations de transmission de données permises par Gazpar .....</b>	<b>37</b>

## **A. Contexte**

Il existe actuellement en France 26 GRD de gaz naturel :

- GRDF représentant 96 % des quantités de gaz naturel distribuées en France ;
- 25 autres GRD de plus petite taille :
  - Régaz-Bordeaux et Réseau GDS, deux entreprises locales de distribution (ELD) représentant chacune environ 1,5 % des quantités de gaz naturel distribuées ;
  - 20 autres ELD, représentant au total 1 % des quantités de gaz naturel distribuées et n'étant pas tenues, par les dispositions de l'article L.111-57 du code de l'énergie, de mettre en œuvre une séparation juridique entre les activités de gestionnaire de réseaux de distribution et les activités de production ou de fourniture de gaz naturel car elles desservent moins de 100 000 consommateurs sur le territoire métropolitain continental ;
  - Antargaz, la SICAE de la Somme et du Cambrasis et Seolis qui sont les premiers opérateurs « nouveaux entrants » sur la distribution de gaz naturel en France depuis la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

Les GRD de gaz naturel disposent, en application de la délibération du 28 juin 2012, d'un catalogue présentant les prestations destinées :

- à l'ensemble des consommateurs raccordés au réseau du GRD ;
- aux fournisseurs de gaz naturel ayant conclu un contrat d'acheminement avec le GRD.

Les catalogues de GRDF, Régaz-Bordeaux et Réseau GDS contiennent également des prestations pour les producteurs de biométhane souhaitant injecter dans leur réseau. Le catalogue de GRDF présente aussi des prestations spécifiques destinées aux GRD raccordés à son réseau.

Les catalogues de prestations des GRD comprennent deux types de prestations :

- les prestations de base dont le coût est couvert en totalité par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel du GRD, donc non facturées directement à l'utilisateur ;
- les prestations annexes payantes, réalisées soit à la demande des utilisateurs du réseau, soit du propre fait du GRD, qui se décomposent en :
  - des prestations facturées à l'acte à l'occasion de la réalisation de la prestation ;
  - des prestations récurrentes dont l'exécution s'échelonne dans le temps, facturées périodiquement.

Ces catalogues présentent pour chaque prestation et par type de consommateur concerné une description des modalités de réalisation de la prestation, un délai de réalisation de la prestation et un tarif.

## **B. Rappel des principes de tarification des prestations annexes**

Les dispositions des articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie donnent compétence à la CRE pour fixer les méthodologies utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

Dans ce cadre, la CRE a défini dans ses délibérations du 28 juin 2012<sup>6</sup> et du 25 avril 2013<sup>7</sup> des principes de tarification des prestations annexes des GRD de gaz naturel.

La délibération de la CRE du 28 juin 2012 a défini les principes d'élaboration et de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel, ainsi que les évolutions en niveau

---

<sup>6</sup> Délibération de la CRE du 28 juin 2012 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

<sup>7</sup> Délibération de la CRE du 25 avril 2013 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel<sup>8</sup> Délibération de la CRE du 22 mai 2014 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

et en structure de ces prestations destinées à s'appliquer soit au 1<sup>er</sup> septembre 2012, soit en même temps que l'évolution annuelle en 2012 des prestations des GRD d'électricité, notamment :

- le maintien du principe de mutualisation de tout ou partie des coûts des prestations annexes dans les tarifs ATRD ;
- une plus forte homogénéisation entre GRD en termes de structure des prestations et des catalogues, de définition et de tarif des prestations essentielles pour le bon fonctionnement du marché ainsi qu'en termes de modalités d'évolution annuelle des tarifs des prestations ;
- la définition des règles applicables aux prestations pour les nouvelles concessions de gaz naturel.

La délibération de la CRE du 25 avril 2013 a défini les principes d'élaboration et de tarification des prestations annexes du tronc commun des prestations à proposer par tous les GRD, hors prestations essentielles au bon fonctionnement du marché, réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel. Elle a également fixé les évolutions en niveau et en structure des prestations destinées à s'appliquer soit au 1<sup>er</sup> juillet 2013, soit en même temps que l'évolution annuelle en 2013 des prestations des GRD d'électricité. Les évolutions des prestations introduites par cette délibération ont eu pour objectifs de simplifier l'accès des fournisseurs et des consommateurs aux prestations des GRD en renforçant l'homogénéisation des prestations du tronc commun entre GRD.

La délibération de la CRE du 22 mai 2014<sup>8</sup> a, notamment, permis de classer les prestations relatives à l'injection de biométhane dans les réseaux en tant que prestations optionnelles du tronc commun, qui sont désormais proposées par Régaz-Bordeaux et Réseau GDS.

Enfin la délibération de la CRE du 9 avril 2015<sup>9</sup> a, notamment, permis de modifier la présentation commune à tous les GRD des prestations relatives au raccordement et de créer la prestation de coupure en cas d'absence multiple au relevé dans les prestations de GRDF.

Ces différentes délibérations ont également permis de faire évoluer les tarifs des prestations par l'application mécanique de formules d'indexation.

### **C. Consolidation des précédentes délibérations de la CRE relatives à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel**

L'ensemble des dispositions en vigueur relatives aux prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel figure dans les délibérations successives de la CRE, adoptées entre 2011 et 2015. Chacune de ces délibérations a conduit à des évolutions des prestations annexes, que ce soit en termes de structure du catalogue des prestations des GRD, de description des prestations ou de définition de leur tarif.

Afin de clarifier et de rendre plus accessibles les dispositions en vigueur à ce sujet, la CRE envisage à l'occasion de sa prochaine délibération de consolider l'ensemble des délibérations antérieures. Cette consolidation permettra notamment aux consommateurs, aux fournisseurs et aux GRD de disposer dans une même délibération de l'ensemble des dispositions applicables.

Par ailleurs, il semble pertinent de mieux préciser :

- ce qui nécessite d'être encadré par une délibération de la CRE ;
- ce qui, sans être encadré par une délibération de la CRE, peut être défini dans le cadre du groupe de travail gaz (GTG), et notamment encadré par les procédures qu'il adopte ;
- ce qui peut être précisé par chaque gestionnaire de réseau.

Comme rappelé en introduction, le code de l'énergie donne compétence à la CRE pour tarifier les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel (articles L.452-2 et L.452-3). En pratique, la CRE organise une consultation publique auprès des acteurs du marché, avant l'adoption d'une

---

<sup>8</sup> Délibération de la CRE du 22 mai 2014 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

<sup>9</sup> Délibération de la CRE du 9 avril 2015 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

délibération<sup>10</sup>. Ces délibérations peuvent notamment faire suite à des demandes des GRD de voir les prestations annexes ou leurs tarifs évoluer.

La définition du tarif d'une prestation annexe nécessite au préalable d'en préciser l'objet ainsi que les modalités d'accès essentielles. Ces éléments doivent donc figurer au sein d'une délibération de la CRE.

En outre, dans le but de simplifier l'accès des fournisseurs et des consommateurs aux prestations des GRD, la CRE a pris diverses mesures afin d'assurer une certaine homogénéité des catalogues de prestations des GRD de gaz naturel. La CRE a notamment défini une structure unique pour l'ensemble des catalogues de prestations ainsi qu'un tronc commun, composé de 58 prestations, pour lesquelles un nom et une description sommaire commune à l'ensemble des GRD de gaz naturel ont été définis. La CRE a défini un tarif pour la plupart des prestations du tronc commun. Pour certaines d'entre elles, il est cependant donné la possibilité à chaque GRD de choisir le paramètre correspondant à ses pratiques ou à ses spécificités locales. Enfin, chaque GRD peut compléter la description d'une prestation du tronc commun avec les modalités pratiques de réalisation de la prestation.

Parallèlement, le GTG est chargé de définir, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, des procédures opérationnelles communes à l'ensemble des GRD de gaz naturel. Ces procédures détaillent les situations courantes (changement de fournisseur, mise en service, etc.) ou exceptionnelles (dysfonctionnement de compteur, etc.) rencontrées par les consommateurs.

Lors de ses précédents travaux qui portaient sur la définition ou l'évolution soit du tronc commun soit de l'objet, des modalités d'accès essentielles ou du tarif des prestations, la CRE a parfois mentionné, dans ses consultations publiques ou dans ses délibérations, de façon détaillée des modalités opérationnelles propres à un GRD ou encore des éléments de procédure tels que définis par le GTG.

Dans leurs réponses à de précédentes consultations publiques, des acteurs ont indiqué que certains sujets abordés présentaient un niveau de détail trop important qui, de leur point de vue, ne nécessitaient pas d'être soumis à consultation publique.

La CRE considère que les éléments qui relèvent d'une procédure définie dans le cadre du GTG ne nécessitent pas de figurer au sein d'une délibération de la CRE. En effet, ces éléments ne sont pas indispensables à la définition du tarif d'une prestation et n'affectent pas les travaux d'homogénéisation réalisés par la CRE dans ses précédentes délibérations. En outre, en raison de différences dans les calendriers de travail, l'articulation avec les travaux menés au sein du GTG peut présenter des difficultés (notamment des incohérences ou doublons). Par conséquent, la CRE estime que ces éléments peuvent être insérés par chaque GRD dans la description de la prestation annexe considérée, figurant au sein de leur catalogue, tant qu'ils apparaissent conformes à l'objet et aux modalités d'accès essentielles de la prestation définis par la CRE.

La CRE considère également que les éléments qui relèvent de modalités opérationnelles spécifiques à un GRD ne nécessitent ni encadrement de la CRE ni harmonisation à travers les procédures définies au sein du GTG. Ces éléments peuvent être précisés par chaque GRD dans la description de la prestation annexe considérée, figurant au sein de son catalogue, tant qu'ils apparaissent conformes à l'objet et aux modalités d'accès essentielles de la prestation définis par la CRE et aux procédures définies en GTG.

En conséquence, à l'occasion de la consolidation de l'ensemble des délibérations antérieures relatives à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel, la CRE envisage de ne pas reprendre les éléments relevant d'une procédure définie dans le cadre du GTG ou de modalités opérationnelles de réalisation de la prestation spécifiques à un GRD qui ont pu être mentionnés dans les précédentes délibérations. Cela permettra de simplifier la présentation de l'ensemble des dispositions prises par la CRE en les rendant plus lisibles et plus claires.

**Question 1 :**

*Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de consolider les précédentes délibérations de la CRE relatives à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel ?*

<sup>10</sup> A l'exception de l'application de formules d'indexation annuelles décidées antérieurement.



## **D. Intégration des nouvelles prestations de transmission de données permises par Gazpar et adaptation des prestations existantes**

### **1. Cadre réglementaire relatif à l'accès des utilisateurs des réseaux aux données de consommation**

Le droit applicable, issu en partie de textes européens, pose le principe d'un accès sans frais du consommateur à ses données de consommation. Ainsi, l'article 11 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique prévoit que « *les États membres veillent à ce que les clients finals reçoivent sans frais toutes leurs factures et les informations relatives à la facturation pour leur consommation d'énergie et à ce qu'ils aient également accès sans frais et de manière appropriée aux données relatives à leur consommation* ».

Les dispositions de l'article L.121-92 du code de la consommation, ainsi que celles de l'article L.453-7 du code de l'énergie, tel que modifié par l'article 28 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, posent le principe d'un accès sans frais du consommateur à ses données de consommation et de comptage.

Par ailleurs, l'article 9 de la directive 2012/27/UE précise que les États membres « *veillent à assurer la sécurité des compteurs intelligents et de la communication des données ainsi qu'à garantir la protection de la vie privée des clients finals, conformément à la législation de l'Union en matière de protection des données et de la vie privée* », et « *à ce que, si le client final le demande, les données du compteur relatives à sa production ou à sa consommation d'électricité soient mises à sa disposition ou à celle d'un tiers agissant au nom du client final, sous une forme aisément compréhensible qu'ils peuvent utiliser pour comparer les offres sur une base équivalente* ».

En droit interne, l'article R.111-32 du code de l'énergie<sup>11</sup> dispose que tout utilisateur peut autoriser le GRD à communiquer à des tiers des informations relatives à sa consommation.

L'article 10 de la directive 2012/27/UE dispose, en outre, que « *les États membres veillent à ce que le client final ait la possibilité d'accéder facilement à des informations complémentaires sur sa consommation passée* » lorsqu'un compteur évolué a été installé. À ce titre, « *[...] les données détaillées en fonction du moment où l'énergie a été utilisée, pour chaque jour, chaque semaine, chaque mois et chaque année [...] sont mises à la disposition du client final via l'internet ou l'interface du compteur pour les vingt-quatre derniers mois au minimum ou pour la période écoulée depuis de début du contrat de fourniture, si celle-ci est d'une durée inférieure* ».

### **2. Nouvelles prestations de transmission de données permises par Gazpar**

Les compteurs Gazpar permettront de disposer de données de consommation beaucoup plus fines et détaillées que par le passé. La collecte, la mise à disposition et la transmission de ces données au consommateur, à son fournisseur, ou à un tiers désigné par le consommateur, sont essentielles pour bénéficier des opportunités permises par les compteurs évolués, comme la facturation sur index réel et une meilleure maîtrise de la consommation.

Afin de permettre la mise en œuvre de ces fonctionnalités, des prestations annexes doivent être créées ou les prestations existantes complétées. Un large travail de concertation a été mené au sein des groupes de travail gaz (GTG) pour définir les nouvelles prestations réalisées à titre exclusif par GRDF ainsi que les modalités d'accès et de transmission de ces nouvelles données.

En complément, pour définir ces évolutions, la CRE a organisé une consultation publique sur les principes de tarification des prestations annexes relatives aux systèmes de comptage évolués réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité et par GRDF qui s'est déroulée du 4 au 27 novembre 2015. Elle a reçu 28 contributions. Une table ronde réunissant les acteurs concernés a par ailleurs été organisée.

Concernant les prestations de transmission des données, au regard des textes précités, la CRE considère

---

<sup>11</sup> L'article R.111-32 du code de l'énergie dispose que « *Tout utilisateur d'ouvrages ou installations peut autoriser les opérateurs gaziers à communiquer directement à des tiers des informations relatives à son activité, dans la mesure où cette communication n'est pas de nature à porter atteinte aux règles d'une concurrence loyale en révélant des informations mentionnées à l'article R.111-31* ».

que le consommateur doit avoir gratuitement accès à l'ensemble de ses données de consommation. Elle considère également qu'un ou plusieurs tiers autorisés par le consommateur doivent pouvoir accéder gratuitement aux données auxquelles le consommateur a lui-même accès. Ces tiers peuvent être le fournisseur titulaire du contrat de fourniture, un fournisseur concurrent, ou d'autres acteurs choisis par le consommateur (entreprise de services énergétiques notamment).

La totalité des contributeurs s'est déclarée favorable à la mise en place de ces prestations, ainsi qu'à leur gratuité à l'exception de la prestation de passage à des données au pas horaire pour les consommateurs équipés de Gazpar. En effet, la CRE avait proposé de rendre payante cette prestation car, en gaz, le détail horaire des consommations n'est pas nécessaire pour tous les consommateurs, cette prestation n'est donc pas à inclure dans les prestations de base. Par ailleurs, le passage au pas horaire implique que le compteur relève des données 24 fois par jour ce qui provoquerait, selon GRDF, une usure plus rapide de la pile du module radio et rendrait nécessaire son remplacement de manière anticipée.

Concernant les prestations relatives à la facturation, l'un des bénéfices apportés par le comptage évolué est la possibilité pour le consommateur d'être facturé sur index réel, les index de consommation pouvant sans difficulté être relevés tous les mois. Des prestations liées à la transmission des données de consommation au fournisseur titulaire du contrat de fourniture ont donc été proposées par la CRE dans sa consultation publique.

La totalité des contributeurs est favorable à la mise en place des prestations de choix de la date de publication mensuelle et de relevé à date choisie, ainsi qu'à leur gratuité.

A la suite de la consultation publique et afin d'assurer la cohérence avec les prestations similaires en électricité, la CRE envisage d'harmoniser les noms des prestations permises par Gazpar avec ceux des prestations en électricité<sup>12</sup>.

Après avoir pris en compte les retours des acteurs, la CRE a, dans sa délibération du 3 mars 2016 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité, déterminé le contenu et le tarif des nouvelles prestations de transmission de données permises par les compteurs évolués d'électricité. La CRE envisage de prendre une décision similaire pour les prestations équivalentes en gaz :

- Consultation des données de comptage

La prestation « Consultation des données de comptage » permet au consommateur de consulter, via son espace personnel sur le site de GRDF<sup>13</sup> :

- ses données de consommations semestrielles ou mensuelles (utilisées par le fournisseur pour sa facturation) sur les cinq dernières années ;
- ses données de consommations journalières ou horaires sur les deux dernières années (les données horaires ne sont accessibles que si la prestation de relève à pas horaire de ces données a été préalablement souscrite).

En cas de données manquantes, GRDF publie des données de consommation calculées, en précisant au consommateur quelles données sont calculées et quelles données sont réelles.

La prestation comprend aussi la possibilité pour le consommateur de télécharger l'ensemble de ces données et de les transmettre par message électronique à un tiers de son choix.

Elle permet aussi au fournisseur titulaire du contrat de fourniture de consulter, avec l'autorisation du consommateur lorsqu'elle est requise, les mêmes données via le portail fournisseur de GRDF.

Elle permet également aux fournisseurs non titulaires du contrat de fourniture ou à des tiers, sous réserve que le consommateur ait donné son autorisation, de consulter ces mêmes données, via le portail de GRDF ou par message électronique.

---

<sup>12</sup> « Accès aux données de consommation journalières par le consommateur » deviendrait « Consultation des données de comptage », « Mise à disposition automatique des données quotidiennes » deviendrait « Transmission récurrente de données quotidiennes » et « Accès à un historique de données de consommation » deviendrait « Emission d'un historique de données ».

<sup>13</sup> La mise à disposition de données sur un espace internet vient en complément des modalités existantes d'accès aux données, et ne se substitue donc pas à l'information habituelle du consommateur.



GRDF propose d'afficher sur son site internet, dans l'espace personnel des consommateurs, la température moyenne extérieure en regard de la consommation. Cette information élémentaire aurait pour but de contribuer à la maîtrise de la demande en énergie, en permettant à tous les consommateurs de mieux comprendre les évolutions de leur consommation, notamment dans les cas où les usages sont corrélés à la température.

A la suite de la consultation publique, la CRE envisage d'aligner la profondeur des historiques de données de consommations journalières transmis par GRDF sur celle proposée par les GRD d'électricité, soit trois ans. GRDF a indiqué à la CRE pouvoir mettre en œuvre cette évolution à compter de 2018. La CRE envisage également de ne pas retenir la mise à disposition d'un historique de températures dans le périmètre des prestations annexes réalisées à titre exclusif par GRDF.

- Relève à pied résiduelle

En application de l'article L.111-6-7 du code de la construction et de l'habitation et des obligations contractuelles des utilisateurs du réseau public de distribution, les propriétaires permettent aux GRD et aux opérateurs des sociétés agissant pour leur compte d'accéder aux ouvrages relatifs à la distribution de gaz naturel, dont font partie les compteurs.

Lors du déploiement des compteurs Gazpar, GRDF pourrait cependant rencontrer en pratique des refus d'accès à ces compteurs de la part de certains consommateurs, ne permettant pas la pose de compteurs Gazpar. Or le maintien d'une relève à pied pour ces consommateurs dégradera les gains attendus du projet, qui sont essentiellement des gains liés à la relève évitée. Le maintien d'une relève à pied pour quelques consommateurs isolés représente en effet un coût unitaire beaucoup plus élevé que celui de la relève à pied en masse pratiquée aujourd'hui. Cette difficulté pourrait également être rencontrée lors du déploiement des compteurs évolués en électricité.

Comme indiqué dans son document de consultation publique commune aux projets de comptage des GRD d'électricité et de GRDF, la CRE considère justifié que les consommateurs qui n'ont pas laissé l'accès au compteur en vue de la pose d'un compteur évolué se voient facturer une prestation de relève à pied résiduelle, compensant les surcoûts occasionnés. Toutefois, la CRE a indiqué qu'à défaut de connaître l'ampleur de ces surcoûts cette prestation ne pouvait être mise en place dès le début du déploiement.

Tous les contributeurs se sont déclarés favorables au principe de cette prestation, à l'exception d'un seul, qui demande que les personnes se déclarant électrosensibles en soient exonérées.

Dans sa délibération du 3 mars 2016 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité qui introduit notamment les prestations relatives aux projets de compteurs évolués en électricité, la CRE demande aux GRD d'électricité un suivi des surcoûts occasionnés par la relève des compteurs classiques résiduels dans les zones où les compteurs évolués ont été déployés. Ce suivi permettra dans un second temps la mise en place de cette prestation, facturée aux consommateurs qui ne seront pas équipés de compteurs évolués de leur fait, une fois leur zone de déploiement saturée, et après plusieurs relances de la part du GRD.

La CRE envisage de mettre en place un traitement identique pour le projet Gazpar.

- Passage au pas horaire

La prestation « Passage au pas horaire » permet au fournisseur d'activer le télérelevé au pas horaire d'un point de livraison dont il est le fournisseur pour une période de 3, 6 ou 12 mois. Si le télérelevé n'est pas disponible, GRDF remplace les données horaires manquantes par des données calculées.

Le fournisseur peut demander en option à ce qu'un fichier contenant la liste de toutes les consommations télé-relevées chaque heure lui soit transmis à la fin de la période souscrite. Ce fichier optionnel serait compris dans le forfait.

Comme présenté dans le document de consultation publique, la CRE envisage de rendre payante la prestation de passage au pas horaire en gaz. En effet, le détail horaire des consommations n'est pas nécessaire pour tous les consommateurs, cette prestation n'est donc pas à inclure dans les prestations de base. D'autre part, le passage au pas horaire implique que le compteur relève des données 24 fois par jour ce qui provoquerait, selon GRDF, une usure plus rapide de la pile du module radio et rendrait nécessaire son remplacement de manière anticipée.

GRDF évalue le coût de cette prestation à :

- 17,10 €HT pour une période de 3 mois ;
- 20,86 €HT pour une période de 6 mois ;
- 28,33 €HT pour une période de 12 mois.

Les coûts présentés par GRDF prennent en compte l'usure prématurée de la pile, les ressources de SI supplémentaires pour le stockage des données et les développements SI spécifiques.

Les éléments de coûts présentés par GRDF sont en cours d'analyse par la CRE.

Pour les prestations « Accès à la sortie locale des compteurs Gazpar », « Transmission récurrente de données quotidiennes », « Emission d'un historique de données », « Choix de la date de publication des index mensuels » et « Relevé à date choisie », la CRE envisage d'intégrer les prestations décrites dans le document de consultation publique présenté en novembre 2015.

La CRE envisage d'intégrer les nouvelles prestations permises par Gazpar, à l'exception de la prestation « Passage au pas horaire », au périmètre des prestations de base de GRDF. Ces prestations seront donc gratuites, leur coût étant couvert par le tarif ATRD de GRDF.

La liste et la description de ces prestations figurent en annexe du présent document.

### 3. Adaptation des prestations existantes

A l'inverse des compteurs évolués en électricité, le compteur Gazpar ne permettra pas de téléopérer à distance certaines interventions. Ainsi le déploiement de Gazpar n'entraînera pas de baisse des coûts de réalisation des prestations annexes.

Toutefois, ces compteurs vont permettre de collecter des index télérelevés qui vont pouvoir être pris en compte à la place des index actuellement utilisés pour la réalisation de certaines prestations. Un travail d'adaptation des procédures applicables aux consommateurs équipés d'un compteur évolué a donc été mené au sein du GTG. La description des prestations correspondantes nécessite également d'être adapté. Cela affecte des prestations du tronc commun.

Ainsi, la CRE envisage de mettre à jour la description des prestations du tronc commun pour prendre en compte ces évolutions.

Une proposition de modification de la description des prestations du tronc commun figure en annexe du présent document. Cette proposition prend en compte les adaptations nécessaires pour la situation des consommateurs équipés d'un compteur évolué ainsi que quelques modifications mineures à la suite notamment de la délibération de la CRE du 3 mars 2016 portant modification de délibérations relatives aux règles d'affectation des fréquences standard de relevé des points de comptage et d'estimation (PCE) des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

#### **Question 2 :**

*Êtes-vous favorable aux modifications du tronc commun proposées en annexe pour les adapter à la situation des consommateurs équipés d'un compteur évolué et en cohérence avec les procédures établies au sein du GTG ?*

### 4. Calendrier

GRDF a prévu de déployer les premiers compteurs Gazpar dès début 2017. Ce déploiement généralisé sera précédé d'une phase pilote d'un an comprenant une phase pilote client fournisseur à compter de septembre 2016.

A ce stade, GRDF prévoit que les nouvelles prestations rendues possibles par Gazpar, à l'exception des prestations « Transmission récurrente de données quotidiennes » et « Emission d'un historique de données », soient mises en place au 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour qu'elles puissent être souscrites par les fournisseurs participant au pilote client fournisseur.

La CRE demande à GRDF de lui transmettre son calendrier prévisionnel de mise en place de chacune des prestations rendues possibles par Gazpar, établi au regard des contraintes liées à son système d'information et des travaux encore en cours au sein du GTG sur la définition du contenu de ces prestations, et de le

rendre public sur son site Internet.

La liste des données et la profondeur d'historique qui seront accessibles avec la prestation « Emission d'un historique de données » devront notamment être précisés à la suite des travaux prévus en GTG à ce sujet.

## **E. Demandes des GRD d'évolution de prestations annexes spécifiques et analyse de la CRE**

La CRE a reçu des demandes d'évolutions de prestations spécifiques de deux GRD : GRDF et Caléo.

### **1. Demandes de GRDF**

#### ***1.1. Modification des prestations de vérification de données de comptage***

Actuellement, un fournisseur qui exprime un doute sur un index publié par le GRD a accès à trois prestations de vérification de données de comptage :

- une prestation de vérification sans déplacement, le fournisseur devant alors transmettre un index auto-relevé à l'appui de sa demande. Cette prestation est facturée 12,78 €HT quel que soit le type de consommateur si aucune anomalie n'est détectée ; dans le cas contraire, la prestation n'est pas facturée ;
- deux prestations de vérification avec déplacement :
  - une prestation pour motif « index contesté », le fournisseur devant aussi transmettre un index auto-relevé à l'appui de sa demande. Si l'index transmis révèle une anomalie, le GRD peut accepter l'index auto-relevé sans se déplacer. En revanche, le GRD ne peut rejeter la contestation d'index sans se déplacer ;
  - une prestation pour motif « compteur défectueux », le GRD se déplaçant pour effectuer un contrôle visuel de fonctionnement de l'appareil de comptage.

Ces prestations sont facturées 41,97 €HT pour les consommateurs relevés semestriellement et 99,16 €HT pour les consommateurs relevés mensuellement ou quotidiennement si aucune anomalie n'est détectée ; dans le cas contraire, la prestation n'est pas facturée.

GRDF constate que la prestation « sans déplacement » est peu utilisée par les fournisseurs : en 2015, seules 965 demandes de vérification de données de comptage ont été demandées sans déplacement, soit 8,6 % de l'ensemble des demandes de vérification de données de comptage demandées en 2015. Par ailleurs, selon GRDF, les fournisseurs éprouvent des difficultés à distinguer les deux prestations de vérification de données de comptage avec déplacement. En effet, en 2015, sur les 8 757 demandes de vérification de données de comptage pour motif « compteur défectueux », 5 189 (soit 59,3 %) n'ont pas révélé d'anomalie, la prestation était en conséquence facturée au fournisseur. GRDF estime que pour une grande part de ces demandes non justifiées, les fournisseurs ont probablement mal identifié l'origine du dysfonctionnement, une demande de vérification de données de comptage pour motif « index contesté » aurait peut-être conduit à détecter une anomalie concernant non pas le fonctionnement du compteur mais l'index.

Dans le cadre du GTG, une procédure de contestation d'index pour les consommateurs relevés semestriellement équipés d'un compteur évolué a été établie. Cette procédure prévoit que le fournisseur adresse au GRD sa demande de vérification de données de comptage, accompagnée d'un index auto-relevé. Le GRD examine les éléments transmis par le fournisseur et, le cas échéant, programme un déplacement pour vérifier l'index. La procédure prévoit que, lorsqu'une anomalie est détectée, la prestation n'est pas facturée au fournisseur et, dans le cas contraire, la prestation est facturée selon le tarif indiqué dans le catalogue de prestation du GRD. Le déploiement des compteurs Gazpar étant prévu courant 2016, il est nécessaire de créer une prestation correspondant à la situation de ces consommateurs et permettant donc de demander cette vérification de données de comptage pour les compteurs Gazpar.

GRDF demande que les trois prestations existantes de vérification de données de comptage soient regroupées en une unique prestation « Vérification de données de comptage » pour chaque type de consommateur (consommateurs relevés semestriellement ou équipés d'un compteur Gazpar, d'une part, et consommateurs relevés mensuellement ou quotidiennement, d'autre part). Selon GRDF, ce regroupement

permettra de simplifier l'accès des fournisseurs à la prestation, en supprimant la distinction « index contesté » et « compteur défectueux ». Par ailleurs, le choix du déplacement sera laissé à GRDF en fonction de l'analyse des éléments qui seront transmis par le fournisseur.

GRDF propose que la description de cette nouvelle prestation reprenne les éléments des descriptions des trois prestations existantes et que le tarif de cette nouvelle prestation soit établi en pondérant le tarif des prestations de vérification de données de comptage avec et sans déplacement existantes par le pourcentage de prestations réellement effectuées avec et sans déplacement en 2014 :

- pour les consommateurs relevés semestriellement, 93 % des demandes ayant nécessité un déplacement en 2014, GRDF propose donc un tarif de 39,93 €HT (93 % x 41,97 €HT + 7 % x 12,78 €HT). Ce tarif s'appliquerait aux consommateurs relevés semestriellement ou équipés d'un compteur Gazpar ;
- pour les consommateurs relevés mensuellement ou quotidiennement, 87 % des demandes ayant nécessité un déplacement en 2014, GRDF propose donc un tarif de 87,93 €HT (87 % x 99,16 €HT + 13 % x 12,78 €HT). Ce tarif s'appliquerait aux consommateurs relevés mensuellement ou quotidiennement (hors ceux équipés d'un compteur Gazpar).

Les trois prestations de vérification de données de comptage appartiennent au périmètre du tronc commun des prestations à proposer par tous les GRD, défini par la délibération de la CRE du 25 avril 2013.

La CRE considère, à ce stade, que la prestation de vérification de données de comptage sans déplacement doit être maintenue. En effet, bien que cette prestation soit moins demandée par les fournisseurs que les prestations avec déplacement, son utilisation se fait à bon escient puisqu'en 2015, 87,5 % des demandes de vérification sans déplacement ont conduit à détecter une anomalie et n'ont donc pas été facturées aux fournisseurs. Par ailleurs, GRDF n'a pas observé de dysfonctionnement dans l'emploi de cette prestation. La CRE envisage, en revanche, de limiter l'accès de cette prestation aux consommateurs non équipés de compteurs évolués, en cohérence avec la procédure de contestation d'index pour les consommateurs équipés d'un compteur évolué qui précise qu'il revient au GRD de décider si un déplacement est nécessaire après l'analyse des éléments transmis par le fournisseur.

En revanche, la CRE considère, à ce stade, que les deux prestations de vérification de données de comptage avec déplacement peuvent être regroupées. Cela permettrait de clarifier l'accès à cette prestation pour les fournisseurs. Par ailleurs, cette prestation serait accessible aux consommateurs équipés d'un compteur évolué puisque la description mentionnerait, comme c'est le cas aujourd'hui, que le GRD évalue la nécessité d'un déplacement après analyse des éléments transmis par le fournisseur.

Une proposition de description de la prestation unique de vérification de données de comptage avec déplacement figure en annexe du présent document.

**Question 3 :**

*Êtes-vous favorable à la demande de GRDF de création d'une unique prestation « Vérification de données de comptage » regroupant les prestations existantes de vérification de données de comptage avec et sans déplacement ?*

**Question 4 :**

*Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de conservation de la prestation « Vérification de données de comptage sans déplacement » pour les consommateurs non équipés de Gazpar et de création d'une unique prestation « Vérification de données de comptage avec déplacement » regroupant uniquement les prestations existantes de vérification de données de comptage avec déplacement ?*

## **1.2. Modification des prestations à destination des producteurs de biométhane**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, GRDF propose deux prestations d'étude à destination des producteurs de biométhane :

- l'étude de faisabilité qui permet de donner au porteur de projet une première estimation de la faisabilité d'injection de biométhane sur le réseau. Cette prestation est facultative ;
- l'étude détaillée qui permet d'apporter des éléments chiffrés et précis au porteur de projet. Cette prestation est obligatoire et conditionne la réservation de la capacité d'injection, l'entrée dans la file

d'attente et l'attribution d'un numéro d'ordre.

Les deux prestations appartiennent au périmètre du tronc commun des prestations à proposer par tous les GRD, défini par la délibération de la CRE du 25 avril 2013, en tant que prestation dite « optionnelle ».

Afin de connaître le potentiel d'injection sur la zone de chalandise d'un producteur de biométhane souhaitant se raccorder au réseau de GRDF, l'opérateur doit avoir connaissance de la consommation sur la zone concernée. Lors de chacune des études mentionnées précédemment, GRDF mesure en particulier la consommation en été, saison qui correspond en règle générale au minimum de la consommation annuelle. En cas d'absence de système de comptage permettant d'évaluer la consommation, le réseau doit être instrumenté, à moins qu'une étude antérieure ait permis de mesurer cette consommation. Cette instrumentation a lieu durant la période d'été. GRDF réalise cette opération sur la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre à condition que la demande de prestation ait été effectuée au plus tard le 1<sup>er</sup> mars précédant. Le résultat de l'étude est communiqué au producteur de biométhane au plus tard le 30 novembre suivant la période d'instrumentation.

Pour mettre en conformité les descriptions des prestations d'étude de faisabilité et d'étude détaillée avec les pratiques opérationnelles de GRDF, la CRE a accepté, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, que GRDF mentionne les délais liés à l'instrumentation du réseau dans les descriptions de ces deux prestations.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, GRDF demande à modifier le recours à cette instrumentation :

- d'une part, en supprimant la possibilité d'instrumenter le réseau lors de l'étude de faisabilité ;
- d'autre part, en allongeant le délai entre la demande et la mise en œuvre de l'instrumentation de deux mois à quatre mois.

Le retour d'expérience de GRDF montre que GRDF n'instrumente jamais le réseau lors de l'étude de faisabilité car cette étude est moins complète que l'étude détaillée. Par ailleurs, le délai de deux mois est trop court pour instrumenter le réseau (réalisation d'une étude pour déterminer les endroits du réseau à instrumenter, commande et pose du matériel et vérification du bon fonctionnement du matériel).

**Question 5 :**

*Êtes-vous favorable à la demande de GRDF de modification des prestations d'étude à destination des producteurs de biométhane ?*

**2. Demande de Caléo et principe général d'introduction de prestations du tronc commun dites « optionnelles »**

Caléo souhaite introduire dans ses prestations les prestations suivantes :

- « Raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion » à destination des consommateurs bénéficiant des options tarifaires T1/T2 et T3/T4 ;
- les prestations relatives à l'injection de biométhane dans les réseaux :
  - « Etude de faisabilité » ;
  - « Etude détaillée » ;
  - « Réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane » ;
  - « Analyse de la qualité du biométhane » ;
  - « Service d'injection de biométhane ».

Ces prestations appartiennent au périmètre du tronc commun des prestations à proposer par tous les GRD, défini par la délibération de la CRE du 25 avril 2013, en tant que prestations dites « optionnelles ». Ainsi, ces prestations, lorsqu'elles sont proposées par un GRD, doivent respecter les règles d'homogénéisation définies dans la délibération de la CRE précitée.

Caléo souhaite introduire ces prestations dans son catalogue de prestations en respectant les noms et les descriptions sommaires définis par la CRE pour ces prestations optionnelles du tronc commun.

La demande de Caléo étant conforme avec les règles d'homogénéisation établies par la CRE, la CRE y est favorable.

En outre, la CRE considère que l'introduction d'une prestation optionnelle du tronc commun dont le nom, la description et le tarif ont déjà été définis par une délibération de la CRE devrait pouvoir être mise en œuvre à l'initiative du GRD sans nouvelle délibération de la CRE.

**Question 6 :**

*Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de permettre la mise en œuvre de prestations optionnelles du tronc commun à l'initiative du GRD sans nouvelle délibération de la CRE ?*



## F. Questions

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 15 avril 2016 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : [dr.cp4@cre.fr](mailto:dr.cp4@cre.fr) ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE ([www.cre.fr](http://www.cre.fr)), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08 ;
- en s'adressant à la Direction des réseaux : + 33.1.44.50.42.70 ;
- en demandant à être entendues par la Commission.

La CRE envisage de publier les réponses à la consultation sauf pour les contributeurs qui lui auront indiqué qu'ils souhaitaient que leur réponse soit confidentielle.

### **QUESTION SUR LA CONSOLIDATION DES PRECEDENTES DELIBERATIONS DE LA CRE RELATIVES A LA TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES REALISEES A TITRE EXCLUSIF PAR LES GRD DE GAZ NATUREL**

#### **Question 1 :** (page 6)

*Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de consolider les précédentes délibérations de la CRE relatives à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel ?*

### **QUESTION SUR L'ADAPTATION DES PRESTATIONS EXISTANTES AU DEPLOIEMENT DES COMPTEURS EVOLUES**

#### **Question 2 :** (page 10)

*Êtes-vous favorable aux modifications du tronc commun proposées en annexe pour les adapter à la situation des consommateurs équipés d'un compteur évolué et en cohérence avec les procédures établies au sein du GTG ?*

### **QUESTIONS SUR LES DEMANDES D'EVOLUTION DES PRESTATIONS DES GRD**

#### **Question 3 :** (page 12)

*Êtes-vous favorable à la demande de GRDF de création d'une unique prestation « Vérification de données de comptage » regroupant les prestations existantes de vérification de données de comptage avec et sans déplacement ?*

#### **Question 4 :** (page 12)

*Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de conservation de la prestation « Vérification de données de comptage sans déplacement » pour les consommateurs non équipés de Gazpar et de création d'une unique prestation « Vérification de données de comptage avec déplacement » regroupant uniquement les prestations existantes de vérification de données de comptage avec déplacement ?*

#### **Question 5 :** (page 13)

*Êtes-vous favorable à la demande de GRDF de modification des prestations d'étude à destination des producteurs de biométhane ?*

#### **Question 6 :** (page 14)

*Êtes-vous favorable à la proposition de la CRE de permettre la mise en œuvre de prestations optionnelles du tronc commun à l'initiative du GRD sans nouvelle délibération de la CRE ?*

### **AUTRE QUESTION**

#### **Question 7 :**

*Avez-vous toute autre remarque sur les prestations des GRD de gaz naturel ?*

## **Annexe 1 : description des prestations du tronc commun**

Les descriptions ci-dessous présentent :

- les descriptions et délais de réalisation des prestations essentielles au bon fonctionnement du marché, définies initialement dans la délibération du 28 juin 2012 et mentionnées au paragraphe B.2 de la délibération du 22 mai 2014. Ces descriptions ne précisent pas les modalités pratiques de réalisation spécifiques à chaque GRD. Ces éléments seront précisés par l'opérateur dans son catalogue de prestations ;
- les noms et descriptions sommaires des prestations dites « obligatoires » et « optionnelles » du tronc commun, hors prestations essentielles au bon fonctionnement du marché, définies initialement dans la délibération du 25 avril 2013 et mentionnées au paragraphe B.2 de la délibération du 22 mai 2014. Ces descriptions ne précisent ni les modalités pratiques de réalisation spécifiques à chaque GRD, ni les délais de réalisation. Ces éléments seront précisés par l'opérateur dans son catalogue de prestations.

Les paramètres adaptables pour certaines descriptions sommaires sont listés et sont identifiés par les mentions « *[à choisir]* », « *[à renseigner]* », ou « *(optionnel)* ».

Le caractère « optionnel » d'une prestation est identifié au niveau du nom de celle-ci, la prestation mentionnant les conditions d'application de l'option.

Les modifications envisagées par la CRE sont indiquées en bleu et soulignées.

### **1. Prestations de base (incluses dans le tarif d'acheminement)**

#### **a) *Changement de fournisseur (hors déplacement)***

##### **ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

##### **DESCRIPTION**

Rattachement d'un PCE (Point de Comptage et d'Estimation) au périmètre du contrat d'acheminement d'un fournisseur lorsqu'un consommateur déjà alimenté en gaz opte pour un nouveau fournisseur.

Pour les consommateurs à relevé semestriel ou équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD][à renseigner], ce rattachement s'effectue sans déplacement d'agent sauf si le PCE n'est pas équipé d'un compteur évolué et que le fournisseur choisit l'option payante « relevé spécial » (cf. prestation « Relevé spécial pour changement de fournisseur »). En dehors de ce cas particulier, le changement de fournisseur est enregistré avec un index déterminé par le GRD, en fonction :

- soit d'un index télérelevé, lorsque le PCE est équipé d'un compteur évolué et que cet index est disponible ;
- soit d'un index auto-relevé communiqué par le nouveau fournisseur (cet index sert à fiabiliser le calcul) ;
- soit de l'historique de consommation, si pas d'index auto-relevé transmis ou si l'index transmis par le fournisseur est rejeté lors du contrôle de vraisemblance.

Pour les consommateurs à relevé mensuel ou journalier (hors ceux équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD][à renseigner]), le rattachement s'effectue sans déplacement d'agent s'il est réalisé avec un index relevé à distance ou s'il est demandé dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] entourant un relevé cyclique de fin de mois avec reprise de l'index de ce relevé cyclique. Dans les autres cas, le GRD procède à un relevé spécial non facturé (cf. prestation « Relevé spécial pour changement de fournisseur »).

##### **DELAI DE REALISATION**

Conformément à la procédure « changement de fournisseur », le fournisseur doit formuler sa demande au

GRD au moins dix jours<sup>14</sup> calendaires avant la date d'effet souhaitée.

### **b) Mise hors service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS)**

#### **ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

#### **DESCRIPTION**

Détachement d'un PCE du périmètre d'un contrat d'acheminement d'un fournisseur lors de la résiliation d'un contrat de fourniture.

[Le GRD se déplace, sauf en cas de « Maintien d'Alimentation Gaz ».](#)

[Pour les PCE équipés d'un compteur évolué, le GRD récupère l'index télérelevé s'il est disponible.](#)

[Dans les autres situations, le GRD relève l'index s'il a accès au compteur \(hors cas de « Maintien d'Alimentation Gaz »\). En cas de « Maintien d'Alimentation Gaz » ou si le GRD n'a pas accès au compteur, le fournisseur lui transmet un index auto-relevé.](#)

[Le GRD se déplace et relève l'index s'il a accès au compteur.](#)

Dans le cas d'une demande de résiliation à l'initiative du consommateur pour un local à usage résidentiel, le choix de de laisser le logement en « Maintien d'Alimentation Gaz » est laissé à la discrétion du GRD. Si le logement n'est pas maintenu en alimentation gaz, il met hors service l'installation avec fermeture et condamnation du robinet [commandant l'installation](#)<sup>15</sup>.

Dans les autres cas, il procède directement à la mise hors service de l'installation avec fermeture et condamnation du robinet [commandant l'installation](#).

Remarque : Dans le cas d'une mise hors service à l'initiative du fournisseur, le GRD ne procède pas à la coupure de l'alimentation et invite le fournisseur à reprendre le PCE dans son périmètre par une mise en service si le consommateur lui apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- consommateur résidentiel qui bénéficie d'une notification d'aide en cours accordée par le FSL (Fonds Solidarité Logement) pour le logement concerné ;
- consommateur résidentiel qui démontre avoir déposé au FSL depuis moins de deux mois une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz ;
- consommateur résidentiel qui présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement pour la dette concernée.

#### **STANDARD DE REALISATION**

Cinq jours ouvrés.

### **c) Annonce passage releveur**

Communication de la date et du créneau horaire de passage du releveur pour les consommateurs dont l'index du compteur n'est pas accessible.

[Cette prestation n'est pas accessible aux consommateurs équipés d'un compteur évolué.](#)

---

<sup>14</sup> quatre jours pour GRDF en application de la délibération de la CRE du 25 avril 2013

<sup>15</sup> [au sens de l'arrêté modifié du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances](#)

#### **d) Collecte d'un index auto-relevé à la suite de l'absence du consommateur**

Si à l'occasion d'un relevé cyclique [pour les PCE qui ne sont pas équipés d'un compteur évolué](#), l'index du compteur est inaccessible et si le consommateur est absent lors du passage du releveur, le consommateur peut communiquer lui-même son index.

Si l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an lors des tournées de relevé cyclique [pour les PCE qui ne sont pas équipés d'un compteur évolué](#), le consommateur est tenu d'accepter un relevé hors tournée qui est facturé (« Relevé spécial sans changement de fournisseur »).

[Cette prestation n'est pas accessible aux consommateurs équipés d'un compteur évolué.](#)

#### **e) Continuité de l'acheminement et de la livraison**

Assurer la continuité de l'acheminement et de la livraison même dans les situations suivantes :

- hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans,
- température extrêmement basse pendant une période de trois jours au maximum telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans (article R.121-11 du code de l'énergie).

#### **f) Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs**

Mise à disposition, maintien et remplacement des équipements de comptage et de détente défectueux *[pour les compteurs de débit inférieur à 16 m<sup>3</sup>/h / pour tous les compteurs] [à choisir].*

*[Maintien à disposition et remplacement des équipements de comptage et de détente défectueux pour les compteurs de débit supérieur à 16 m<sup>3</sup>/h]. (optionnel)*

#### **g) Information coupure pour travaux et interventions**

Informar le maire, l'autorité concédante, les consommateurs et les fournisseurs d'une interruption de service pour cause de travaux, de raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé.

Références réglementaires : l'article R.121-12 du code de l'énergie dispose que le GRD doit communiquer les dates et heures de l'interruption de service au moins cinq jours calendaires à l'avance dans le cas d'une interruption de service pour travaux, raccordement, etc.

Aux termes de l'article susmentionné, le GRD peut interrompre le service en cas de force majeure ou de risque pour la sécurité des personnes et des biens. Le GRD prend sans délai les mesures nécessaires et avise selon le cas le maire, la collectivité organisatrice de la distribution publique de gaz, le préfet, les consommateurs par avis collectif et, le cas échéant, les fournisseurs.

#### **h) Intervention de dépannage et de réparation**

Déplacement en cas de manque de gaz ou bruit anormal notamment :

- Cause liée au réseau ou à un équipement, propriété du GRD : dépannage (provisoire) ou réparation (définitive) gratuits.
- *[Cause liée à un poste de livraison (poste de détente et compteur) propriété du consommateur :*
  - *mise en sécurité, remise en service, dépannage ou réparation : prestation gratuite, sans démontage et sans appel de renfort,*
  - *sur demande du consommateur, intervention d'une équipe de renfort pour remise en service, dépannage ou réparation ainsi que tout démontage, toute intervention ultérieure pour remise en service, réparation, intervention sur pièce défectueuse ou remplacement : prestation facturée au coût réel si elle n'est pas incluse dans le service souscrit par le consommateur ou dans le service de base.]*

*(pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leurs équipement de comptage)*

### **i) Intervention de sécurité 24h/24**

Intervention du GRD en cas d'incident ou d'accident (odeur de gaz, incendie ou explosion) pour mise en sécurité gaz des personnes et des biens aussi rapidement que possible.

Références réglementaires : aux termes de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, le public et les consommateurs peuvent demander une intervention sécurité gaz en cas d'incident.

### **j) Mise à disposition d'un numéro d'urgence et de dépannage 24h/24 [Nom du service d'appel] [à renseigner]**

Mise à disposition d'un numéro unique d'appel « [Nom du service d'appel] [à renseigner] », accessible 24h/24, visible notamment sur la facture du fournisseur et l'annuaire téléphonique : [Numéro de téléphone] [à renseigner].

### **k) Pouvoir calorifique**

Le GRD garantit que le pouvoir calorifique supérieur (PCS) du gaz naturel se situe dans la fourchette réglementaire.

Pour le gaz H (à haut pouvoir calorifique), le PCS doit se situer entre 10,7 et 12,8 kWh/m<sup>3</sup>(n) [et pour le gaz B (à bas pouvoir calorifique), le PCS doit se situer entre 9,5 et 10,5 kWh/m<sup>3</sup>(n)] (pour les GRD acheminant du gaz B).

Références réglementaires : arrêtés du 16 septembre 1977 et du 28 mars 1980.

### **l) Pression disponible standard**

Le GRD assure, dans les conditions normales d'exploitation, une pression relative disponible à l'amont du poste de livraison d'un consommateur de :

- [pression en bar<sup>16</sup>] [à renseigner] en Moyenne Pression de type C (hors réseau alimenté en 8 bar),
- [pression en bar<sup>2</sup>] [à renseigner] bar en Moyenne Pression de type B et Moyenne Pression de type C alimenté en [pression en bar<sup>2</sup>] [à renseigner],
- [pression en mbar<sup>2</sup>] [à renseigner] à [pression en mbar<sup>2</sup>] [à renseigner] (gaz H) [ou [pression en mbar<sup>2</sup>] [à renseigner] à [pression en mbar<sup>2</sup>] [à renseigner] (gaz B) en Basse Pression] (pour les GRD acheminant du gaz B).

### **m) Pression standard minimale délivrée en entrée d'un réseau d'un GRD aval**

Le GRD s'assure que quel que soit le type de réseau moyenne pression (MPB, MPC, ...) du GRD amont, la pression délivrée en entrée (bride aval du point d'interface) d'un réseau d'un GRD aval ne peut être inférieure, dans les conditions normales d'exploitation du réseau du GRD amont, à une pression standard minimale fixée à 1,8 bar. Cette pression est garantie par le GRD amont même dans les situations suivantes :

- hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans,
- température extrêmement basse pendant une période de trois jours au maximum telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans (article R.121-11 du code de l'énergie).

### **n) Relevé cyclique**

[Le relevé cyclique de compteur est effectué par le GRD avec la fréquence suivante :](#)

- i. [Pour un PCE nouvellement mis en service, les fréquences standard de relevé d'un point de livraison des réseaux publics de gaz naturel sont les suivantes :](#)

---

<sup>16</sup> en cohérence avec le cahier des charges de concession

- si la CAR déclarée est inférieure à 300 000 kWh, la fréquence standard de relevé est semestrielle, à l'exception des consommateurs équipés d'un compteur évolué qui ont une fréquence standard de relevé mensuelle ;
  - si la CAR déclarée est comprise entre 300 000 et 5 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé est mensuelle ;
  - si la CAR déclarée est supérieure à 5 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé est quotidienne.
- ii. Pour un PCE déjà raccordé à un réseau de distribution de gaz, la fréquence standard de relevé d'un point de livraison des réseaux publics de gaz naturel est la suivante :
- si la CAR est inférieure à 500 000 kWh, la fréquence standard de relevé qui était appliquée l'année précédente est conservée, à l'exception des PCE équipés d'un compteur évolué qui ont une fréquence standard de relevé mensuelle ;
  - si la CAR est comprise entre 500 000 et 10 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé est mensuelle ;
  - si la CAR est supérieure à 10 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé est quotidienne.

Par exception à ces règles :

- dès lors que le PCE présente pour la troisième année consécutive une CAR comprise entre 300 000 kWh et 500 000 kWh, la fréquence standard de relevé est mensuelle ;
- si la CAR est comprise entre 1 000 000 et 10 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé qui était appliquée l'année précédente est conservée, dès lors que celle-ci était mensuelle ou quotidienne ;
- dès lors que le PCE, dont la fréquence standard de relevé était quotidienne l'année précédente, présente pour la quatrième année consécutive une CAR inférieure ou égale à 5 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé du point de livraison est mensuelle ;
- dès lors que le PCE présente pour la troisième année consécutive une CAR supérieure à 5 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé du point de livraison est quotidienne.

Pour l'application des règles précédentes, seules les CAR utilisées à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016 sont prises en compte.

- iii. Dans tous les cas, les compteurs des consommateurs à forte modulation intra-mensuelle sont relevés à une fréquence quotidienne. Sont considérés comme ayant une forte modulation intra-mensuelle, les consommateurs qui remplissent pour la deuxième année consécutive les conditions suivantes :
- la CAR est supérieure à 2 000 000 kWh ;
  - les quantités acheminées sur les 2 mois de plus forte consommation de l'année sont supérieures à 50 % de la consommation annuelle constatée. Ce ratio est calculé sur la période annuelle comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et 31 mars.

Un consommateur ne pourra voir sa fréquence standard de relevé repasser à une fréquence mensuelle s'il a été considéré comme ayant une forte modulation intra-mensuelle au cours de l'une des 3 dernières années.

- iv. Les consommateurs ayant souscrit aux options tarifaires T4 et TP ont une fréquence de relevé quotidienne, indépendamment de leur CAR.

Une fréquence de relevé plus élevée que la fréquence standard de relevé définie par les règles ci-dessus peut être choisie par le fournisseur, pour le client concerné et pour chaque point de livraison. Le tarif appliqué figure dans le catalogue de prestation du GRD.

NB : Si l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an lors des tournées de relevé cyclique hors PCE équipés d'un compteur évolué, le consommateur est tenu d'accepter un relevé hors tournée qui est facturé (cf. prestation « relevé spécial hors changement de fournisseur »).



### **o) Programmation d'un rendez-vous téléphonique**

Cette prestation consiste à planifier un rendez-vous téléphonique, entre un consommateur et un représentant du GRD, en vue de réaliser une pré-étude ou étude de raccordement ne nécessitant pas le déplacement d'un technicien.

En fonction des informations communiquées lors de cet entretien et selon la configuration technique de l'installation du consommateur et du réseau de distribution, le GRD pourra, soit réaliser une Proposition Technique et Financière, soit programmer le déplacement d'un technicien pour compléter ou réaliser cette étude (dans les conditions définies par la prestation "Etude technique", seule la première étude pour un même PCE n'est pas facturée).

### **p) Vérification périodique (VPe) des compteurs et des convertisseurs**

Le GRD s'assure, à intervalles réguliers, que les compteurs et convertisseurs restent conformes aux exigences qui leur sont applicables ; pour cela, soit il remplace l'appareil, soit il en confie la vérification à un laboratoire agréé afin de vérifier la justesse de la mesure. Il effectue la coupure, la dépose, la repose et la remise en service du compteur. Le GRD ne réalise pas les remises en service des appareils du consommateur.

L'intervalle de temps entre deux vérifications ne peut être supérieur à :

- 20 ans, pour les compteurs à parois déformables de débit maximal strictement inférieur à 16 m<sup>3</sup>/h (type de compteur qui équipe tous les consommateurs domestiques),
- 15 ans<sup>17</sup>, pour les compteurs à parois déformables de débit maximal supérieur ou égal à 16 m<sup>3</sup>/h,
- 5 ans, pour les compteurs à pistons rotatifs et les compteurs à turbine,
- 1 an, pour les convertisseurs.

*[Lorsque le compteur est la propriété du consommateur, une prestation de « mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire » est facturée [ainsi qu'une prestation de « changement de compteur »] (optionnel), si le consommateur ne dispose pas d'un appareil de remplacement. En cas de réparation, les frais sont à la charge du consommateur.] (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaire de leur équipement de comptage)*

Références réglementaires : Réalisée selon les prescriptions de l'arrêté du 21 octobre 2010 et les prescriptions propres à chaque type de compteur.

### **q) Diagnostic sécurité d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois**

Lors de la mise en service d'une installation intérieure inactive depuis plus de 6 mois, le GRD propose au consommateur un diagnostic sécurité ayant pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes et des biens. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur, ni d'un contrôle de l'état des appareils du consommateur.

Un rapport est établi suite à ce diagnostic et transmis au consommateur et au GRD.

Cette prestation ne concerne que les installations intérieures de gaz à usage domestique.

Références réglementaires : arrêté modifié du 2 août 1977 (article 31)

---

<sup>17</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014

## 2. Prestations facturées à l'acte, destinées aux consommateurs

### 2.1. Prestations à destination des consommateurs [disposant d'une fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD]]à renseigner] / bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2]]à choisir]

#### a) **Mise en service sans déplacement**

##### ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

##### DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un fournisseur lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local. Cette prestation consiste à rattacher le point à la date demandée :

- avec prise en compte d'un index télérelevé, lorsque le PCE est équipé d'un compteur évolué et que cet index est disponible :

ou dans les autres cas :

- avec prise en compte d'un index auto-relevé transmis par le fournisseur au moment de la demande (l'index auto-relevé étant soumis à des contrôles de validité) ;
- ou avec reprise de l'index de Mise Hors Service, si le fournisseur le demande et sous réserve que le contrat du prédécesseur soit résilié.

#### b) **Mise en service avec déplacement**

##### ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

##### DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un fournisseur :

- lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service ;
- ou lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service) ;
- ou, lorsque le PCE n'est pas équipé d'un compteur évolué, en lieu et place de la prestation « Mise en service sans déplacement », lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local mais pour lequel le fournisseur souhaite disposer d'un index relevé et non auto-relevé. Un relevé spécial est alors facturé en complément du rattachement.

Nota : dans le cas où le poste est dépourvu de compteur ou doté d'un compteur défectueux, le matériel est fourni par le GRD et loué par le consommateur sauf pour les compteurs et détendeurs de débit maximum 6 ou 10 m<sup>3</sup>/h, dont la location est prévue dans la prestation de base (coût non facturé car mutualisé dans le tarif ATRD).

Lorsque l'alimentation gaz est coupée, la présence du consommateur est obligatoire et il doit être en mesure de faire fonctionner un appareil d'utilisation alimenté par son installation intérieure de gaz. De plus, pour les premières mises en service, un certificat de conformité (Installations à usage d'habitation, Établissements Recevant du Public) ou une déclaration de conformité (locaux industriels ou tertiaires autres qu'ERP) devra être remis au GRD, les travaux sur l'installation intérieure achevés et le solde des travaux de raccordement réglé au plus tard lors de la mise en service. Si ces conditions ne sont pas remplies, la mise en service ne sera pas effectuée et un déplacement sans intervention sera facturé, ainsi, le cas échéant, que les suppléments « express » ou « mise en service en urgence ».

## STANDARD DE REALISATION

Cinq jours ouvrés.

### **c) Coupure pour impayés**

#### ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

#### DESCRIPTION

Intervention comprenant le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet, le choix de dépose ou non du compteur étant laissé à la discrétion du GRD. Elle est effectuée à la demande du fournisseur dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Le GRD évite de programmer des coupures après 15h ou les veilles de week-end et jours fériés.

Le GRD ne procède pas à la coupure de l'alimentation si le consommateur lui apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- consommateur résidentiel qui bénéficie d'une notification d'aide en cours accordée par le FSL (Fonds Solidarité Logement) pour le logement concerné ;
- consommateur résidentiel qui démontre avoir déposé au FSL depuis moins de deux mois une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz ;
- consommateur résidentiel qui présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement daté de moins de trois mois pour la dette concernée ;
- consommateur qui apporte la preuve qu'il a réglé au fournisseur le montant demandé (relevé de compte, numéro de chèque et relevé de compte, preuve de reçu de paiement au fournisseur, mandat...).

## STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

### **d) Prise de règlement**

#### ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

#### DESCRIPTION

L'intervention comprend le déplacement, la prise de contact avec le consommateur s'il est présent, la demande de règlement (uniquement chèque libellé à l'ordre du fournisseur ou titre interbancaire de paiement), la remise de ce règlement par le consommateur s'il l'accepte et la transmission au fournisseur.

Remarque :

- le fournisseur précise dans la demande le montant à percevoir par le GRD ;
- l'agent du GRD ne négocie ni délai de paiement, ni montant du règlement avec le client du fournisseur.

Si le consommateur n'accepte pas de donner un règlement correspondant au moins au montant demandé par le fournisseur, l'agent du GRD effectue une coupure pour impayé dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées ci-avant dans la description de la prestation « coupure pour impayé ». L'agent du GRD fait de même si le consommateur est absent, sauf consigne contraire exprimée par le fournisseur lors de sa demande.

## STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

**e) Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés**

**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

**DESCRIPTION**

Intervention comprenant le déplacement, le rétablissement de l'alimentation gaz à la suite d'une coupure pour impayé. La présence du consommateur est obligatoire.

**STANDARD DE REALISATION**

Le jour ouvré suivant le jour de la réception de la demande.

**f) Relevé spécial (hors changement de fournisseur)**

**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

**DESCRIPTION**

Acte effectué sur la demande :

- du fournisseur ;
- du GRD, notamment si le consommateur est absent lors des tournées programmées des relevés cycliques [hors PCE équipés d'un compteur évolué](#) et que l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an.

**STANDARD DE REALISATION**

Dix jours ouvrés.

**g) Coupure à la demande du consommateur**

La prestation comprend la fermeture du robinet avec plombage de l'installation.

Elle implique l'interruption de la livraison, mais pas le détachement contractuel.

*[Le GRD réalise cette prestation avec dépose de compteur / Le GRD réalise cette prestation sans dépose de compteur / Le GRD pourra procéder à son initiative à la dépose de compteur, non facturée au consommateur. Si le consommateur demande une dépose de compteur non prévue par le GRD, la prestation « dépose de compteur » s'applique.] [à choisir]*

**h) Dépose du compteur (pour les GRD ne procédant pas à la dépose systématique du compteur lors d'une coupure à la demande du consommateur)**

La prestation permet à un consommateur qui souhaite interrompre la livraison de manière temporaire (ex : travaux) ou définitive de faire déposer son compteur.

La prestation comprend la fermeture du robinet si l'installation était active, la dépose du compteur et, pour un poste de détente / comptage la pose de voiles. Elle implique l'interruption de livraison.

**i) Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du consommateur**

La prestation comprend le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure à la demande du consommateur *[sans / avec / avec ou sans repose des appareils.] [à choisir]*

**j) Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relève**

La prestation permet le changement d'option tarifaire d'acheminement ou de fréquence de relevé à la

demande du fournisseur.

[La fréquence standard de relevé est précisée dans la prestation « relevé cyclique ».](#)

Le prix de la prestation ne comprend pas l'évolution ou le changement éventuel de matériel ni le surcoût lié à une fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard.

#### **k) Relevé spécial pour changement de fournisseur**

La prestation consiste en un relevé associé à un changement de fournisseur (cf. « changement de fournisseur (hors déplacement) ») lorsque le fournisseur choisit l'option « relevé spécial » pour déterminer l'index de rattachement au contrat du nouveau fournisseur et donc de détachement du contrat de l'ancien fournisseur. L'index est mis à disposition des deux fournisseurs.

[Cette prestation n'est pas accessible aux consommateurs équipés d'un compteur évolué \[Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD\]\[à renseigner\].](#)

#### **l) Vérification de données de comptage sans déplacement**

La prestation permet à un fournisseur d'exprimer un doute dans [\[un délai maximum défini par le GRD\]\[à renseigner\]](#) sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- index relevé ou auto-relevé lors d'un relevé cyclique,
- index calculé avec ou sans auto-relevé de fiabilisation lors d'un changement de fournisseur (y compris au-delà du délai maximum défini par le GRD),
- index relevé lors d'un changement de fournisseur,
- index quel que soit son type lors d'une mise en service (dans un délai maximum de 12 mois suivant la publication de cet index).

Le fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins [\[50 m<sup>3</sup> / 10 m<sup>3</sup> / autre volume déterminé par le GRD\] \[à choisir\]](#) de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, le GRD clôt la demande et facture la prestation.

Cette prestation permet également à un fournisseur d'exprimer un doute sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les deux cas suivants :

- index de dépose suite à une intervention de changement de compteur,
- index de pose suite à une intervention de changement de compteur.

Le fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté si la contestation porte sur l'index de pose du nouveau compteur.

[Cette prestation n'est pas accessible aux consommateurs équipés d'un compteur évolué.](#)

[Elle](#) n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

#### **m) Vérification de données de comptage avec déplacement – [Motif index contesté](#)**

La prestation permet à un fournisseur [de demander une vérification de données de comptage pour contester un index publié \(ou la consommation d'énergie associée\).](#)

[Cette contestation peut :](#)

- [soit porter sur la différence entre un index auto-relevé transmis par le fournisseur, d'une part, et un index déterminé à l'occasion d'un relevé cyclique, d'un relevé à date, d'un changement de fournisseur, d'une mise en service, d'une mise hors service, d'une pose ou d'une dépose de compteur, d'autre part. Dans ce cas, le fournisseur doit émettre sa contestation dans \[\\[un délai maximum défini par le GRD\\]\\[à renseigner\\]\]\(#\) et doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins \[\\[50 m<sup>3</sup> / 10 m<sup>3</sup> / autre volume déterminé par le GRD\\] \\[à choisir\\]\]\(#\) de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, le GRD clôt la demande et facture la prestation,](#)
- [soit porter sur un doute sur le bon fonctionnement du compteur.](#)

La prestation comprend le déplacement d'un agent, [sauf si une anomalie détectée au préalable rend ce déplacement inutile.](#)

Cette prestation n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

#### **n) Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage**

La prestation consiste au contrôle de l'étalonnage du compteur à la demande du fournisseur ou du consommateur sous contrat de livraison direct (CLD) par un laboratoire agréé.

##### Compteur propriété du GRD :

Le GRD dépose en présence du consommateur le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur étalonné et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

##### [Compteur en propriété consommateur]

*Le GRD dépose en présence du consommateur le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur étalonné (selon les dispositions prévues dans la prestation « mise à disposition d'un compteur provisoire ») et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.*

*Le compteur après l'expertise est retourné au GRD. S'il se révèle correct ou après sa remise en état, ce compteur est réinstallé chez le consommateur concerné.] (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)*

#### **o) Changement de porte de coffret**

La prestation comprend le déplacement pour remplacement d'une porte détériorée de coffret.

*[La porte de coffret est facturée en sus.] (optionnel)*

#### **p) Changement de compteur de gaz**

La prestation comprend le changement de compteur sans modification de calibre et/ou du type de compteur.

*[Si le compteur à changer était propriété du consommateur, un nouveau compteur est fourni par le GRD et loué au consommateur.] (optionnel)*

Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément. Pour toute modification du branchement, le GRD facturera une prestation de « Modification, suppression ou déplacement de branchement ».

#### **q) Raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion (pour les GRD proposant cette prestation)**

Acte effectué à la demande du fournisseur ou du consommateur qui souhaite suivre en temps réel sa consommation de gaz.

Cette prestation est destinée aux consommateurs disposant d'un compteur de débit maximum supérieur ou égal à 16 m<sup>3</sup>/h

Le GRD raccorde l'installation du consommateur sur la 2<sup>ème</sup> prise d'impulsion du compteur.

Du fait du positionnement du compteur dans la zone explosive, l'installation du consommateur comporte obligatoirement un équipement de sécurité intrinsèque propre à ce type d'environnement. Le raccordement de l'équipement du consommateur nécessite la fourniture préalable au GRD d'un certificat attestant de la conformité de son installation à ces exigences.

[Cette prestation ne comprend pas le changement de compteur si son remplacement est nécessaire pour réaliser la présente prestation.](#)

*[Lorsque le consommateur est propriétaire de son compteur et que ce dernier n'est pas muni de 2 prises d'impulsion une offre de location sera faite au consommateur pour remplacer le compteur afin de le rendre compatible avec la prestation.] (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)*



Les données rendues disponibles par cet acte ont un caractère exclusivement indicatif. La responsabilité du GRD ne pourra être engagée pour les conséquences ou dommages pouvant résulter de l'accès à ces données ou de leur utilisation ou encore de l'impossibilité d'y accéder ou de les utiliser.

**r) *Enquête (pour les GRD proposant cette prestation)***

La prestation consiste à étudier la consommation du point de comptage et à vérifier si besoin qu'il n'y a pas d'utilisation frauduleuse de l'installation ou de dysfonctionnement de comptage.

**s) *Déplacement d'un agent assermenté (uniquement pour les GRD proposant cette prestation)***

La prestation consiste au déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou une atteinte aux ouvrages du GRD et établir le cas échéant un procès-verbal.

Les frais de remise en état et/ou de remplacement des appareils endommagés, la main d'œuvre associée et les redressements de facturation sont facturés par ailleurs.

**t) *Duplicata***

La prestation consiste à retransmettre un document, une donnée, un fichier déjà transmis ou mis à disposition (facture, fichier transmis sur le portail, données de consommation, certificat concernant le comptage, etc.).

**u) *Déplacement [vain](#)***

La prestation est appliquée en cas de non-exécution d'une intervention programmée avec le consommateur ou le fournisseur par le fait du consommateur ou du fournisseur.

**v) *Frais de dédit pour annulation tardive***

La prestation est appliquée en cas d'annulation tardive d'une intervention, moins de 2 jours ouvrés avant la date convenue, du fait du consommateur ou du fournisseur.

Pour une annulation plus de 2 jours ouvrés avant la date convenue, aucun frais de dédit ne sera facturé.

Si l'annulation intervient après [heure] [à renseigner] le jour ouvré qui précède l'intervention, c'est un « déplacement [vain](#) » qui sera facturé.

**w) *Supplément Urgence***

Le supplément Urgence comprend la réalisation de la prestation demandée au plus tard un jour ouvré après réception de la demande, sous réserve de la disponibilité des équipes et de la faisabilité technique de la prestation.

**x) *Supplément Express***

Le supplément Express comprend la réalisation de la prestation demandée dans un délai inférieur au délai catalogue et supérieur à un jour ouvré, sous réserve de la disponibilité des équipes et de la faisabilité technique de la prestation.

**2.2. Prestations à destination des consommateurs [disposant d'une fréquence de relève non semestrielle hors consommateurs équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD][à renseigner] / bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP][à choisir]**

**a) Mise en service**

**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

**DESCRIPTION**

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un fournisseur :

- lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service ;
- ou lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service) ;
- ou lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local.

Nota : dans le cas où le poste est dépourvu de compteur ou doté d'un compteur hors d'état ou défectueux, le matériel est fourni par le GRD et loué par le consommateur sauf pour les compteurs et détendeurs 6 ou 10 m<sup>3</sup>/h, dont la location est prévue dans la prestation de base.

Lorsque l'alimentation gaz est coupée, la présence du consommateur est obligatoire et il doit être en mesure de faire fonctionner un appareil d'utilisation alimenté par son installation intérieure de gaz. De plus, pour les premières mises en service, un certificat de conformité (Établissements Recevant du Public) ou une déclaration de conformité (locaux industriels ou tertiaires autres qu'ERP) devront être remis au GRD, les travaux sur l'installation intérieure achevés et le solde des travaux de raccordement réglé au plus tard lors de la mise en service. Si ces conditions ne sont pas remplies, la mise en service ne sera pas effectuée et un déplacement sans intervention sera facturé.

**STANDARD DE REALISATION**

Mise en service avec pose compteur : vingt et un jours ouvrés ou selon délais d'approvisionnement et nature des travaux à la charge du consommateur.

Mise en service sans pose compteur : cinq jours ouvrés.

**b) Coupure pour impayés**

**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

**DESCRIPTION**

Intervention comprenant le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet, le choix de dépose ou non du compteur étant laissé à la discrétion du GRD.

**STANDARD DE REALISATION**

Dix jours ouvrés.

**c) Prise de règlement**

**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

## DESCRIPTION

L'intervention comprend le déplacement, la prise de contact avec le consommateur s'il est présent, la demande de règlement (uniquement chèque libellé à l'ordre du fournisseur ou titre interbancaire de paiement), la remise de ce règlement par le consommateur s'il l'accepte et la transmission au fournisseur.

Remarque :

- le fournisseur précise dans la demande le montant à percevoir par le GRD ;
- l'agent du GRD ne négocie ni délai de paiement, ni montant du règlement avec le client du fournisseur.

Si le consommateur n'accepte pas de donner un règlement correspondant au moins au montant demandé par le fournisseur, l'agent du GRD effectue une coupure pour impayé dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées ci-avant dans la description de la prestation « coupure pour impayé ». L'agent du GRD fait de même si le consommateur est absent, sauf consigne contraire exprimée par le fournisseur lors de sa demande.

## STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

### **d) Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés**

## ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

## DESCRIPTION

Intervention comprenant le rétablissement de l'alimentation gaz à la suite d'une coupure pour impayé.

## STANDARD DE REALISATION

Le jour ouvré suivant le jour de la réception de la demande.

### **e) Relevé spécial (hors changement de fournisseur)**

## ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur ou un consommateur ayant conclu un CLD.

## DESCRIPTION

Acte effectué sur la demande du fournisseur ou du consommateur (notamment si absent lors des tournées programmées des relevés cycliques) :

- relevé sur place effectué hors tournée ;
- relevé effectué par télérelevé si l'installation le permet.

Remarques :

- cette prestation est demandée également par le consommateur (Contrat de Livraison Direct) ;
- cette prestation peut être facturée en sus par le GRD notamment si le consommateur est absent lors des tournées programmées des relevés cycliques.

## STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

### **f) Coupure à la demande du consommateur**

La prestation comprend la fermeture du robinet avec plombage de l'installation.

Elle implique l'interruption de la livraison, mais pas le détachement contractuel.

*[Le GRD réalise cette prestation avec dépose de compteur / Le GRD réalise cette prestation sans dépose de compteur / Le GRD pourra procéder à son initiative à la dépose de compteur, non facturée au consommateur. Si le consommateur demande une dépose de compteur non prévue par le GRD, la prestation « dépose de compteur » s'applique.] [à choisir]*

**g) Dépose du compteur (pour les GRD ne procédant pas à la dépose systématique du compteur lors d'une coupure à la demande du consommateur)**

La prestation permet à un consommateur qui souhaite interrompre la livraison de manière temporaire (ex : travaux) ou définitive de faire déposer son compteur.

La prestation comprend la fermeture du robinet si l'installation était active, la dépose du compteur et, pour un poste de détente /comptage la pose de voiles. Elle implique l'interruption de livraison.

**h) Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du consommateur**

La prestation comprend le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure à la demande du consommateur *[sans / avec / avec ou sans repose des appareils.] [à choisir]*

**i) Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relevé**

La prestation permet le changement d'option tarifaire d'acheminement ou de fréquence de relevé à la demande du fournisseur.

[La fréquence standard de relevé est précisée dans la prestation « relevé cyclique ».](#)

Le prix de la prestation ne comprend pas l'évolution ou le changement éventuel de matériel ni le surcoût lié à une fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard.

**j) Relevé spécial pour changement de fournisseur**

La prestation consiste en un relevé associé à un changement de fournisseur (cf. prestation « changement de fournisseur (hors déplacement) ») lorsque l'index ne peut pas être relevé à distance et qu'aucun index cyclique n'est disponible dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] par rapport à la date de changement demandée. Ce relevé permet de déterminer l'index de rattachement au contrat du nouveau fournisseur et donc de détachement du contrat de l'ancien fournisseur. L'index est mis à disposition des deux fournisseurs.

**k) Vérification de données de comptage sans déplacement**

La prestation permet à un fournisseur d'exprimer un doute dans *[un délai maximum défini par le GRD][à renseigner]* sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- index relevé lors d'un relevé cyclique,
- index relevé lors d'un changement de fournisseur,
- index relevé lors d'une mise en service.

Le fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins *[50 m<sup>3</sup> / 10 m<sup>3</sup> / autre volume déterminé par le GRD] [à choisir]* de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, le GRD clôt la demande et facture la prestation.

Cette prestation permet également à un fournisseur d'exprimer un doute sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les deux cas suivants :

- index de dépose suite à une intervention de changement de compteur,
- index de pose suite à une intervention de changement de compteur.

Le fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté si la contestation porte sur l'index de pose du nouveau compteur.

Cette prestation n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

### **l) Vérification de données de comptage avec déplacement – Motif index contesté**

La prestation permet à un fournisseur de demander une vérification de données de comptage pour contester un index publié (ou la consommation d'énergie associée).

Cette contestation peut :

- soit porter sur la différence entre un index auto-relevé transmis par le fournisseur et un index déterminé à l'occasion d'un relevé cyclique, d'un changement de fournisseur, d'une mise en service, d'une mise hors service, d'une pose ou d'une dépose de compteur. Dans ce cas, le fournisseur doit émettre sa contestation dans [un délai maximum défini par le GRD][à renseigner] et doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins [50 m<sup>3</sup> / 10 m<sup>3</sup> / autre volume déterminé par le GRD] [à choisir] de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, le GRD clôt la demande et facture la prestation,
- soit porter sur une suspicion de dysfonctionnement du compteur.

La prestation comprend le déplacement d'un agent, sauf si une anomalie détectée au préalable rend ce déplacement inutile.

Cette prestation n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

### **m) Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage**

La prestation consiste au contrôle de l'étalonnage du compteur à la demande du fournisseur ou du consommateur sous contrat direct de livraison par un laboratoire agréé.

Compteur propriété du GRD :

Le GRD dépose en présence du consommateur le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur étalonné et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

[Compteur en propriété consommateur

Le GRD dépose en présence du consommateur le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur étalonné (selon les dispositions prévues dans la prestation « mise à disposition d'un compteur provisoire ») et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

Le compteur après l'expertise est retourné au GRD. S'il se révèle correct ou après remise en état, ce compteur est réinstallé chez le consommateur concerné.] (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

### **n) Changement de compteur de gaz**

La prestation comprend le changement de compteur sans modification de calibre et/ou du type de compteur.

[Si le compteur à changer était propriété du consommateur, un nouveau compteur est fourni par le GRD et loué au consommateur.] (optionnel)

Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément. Pour toute modification du branchement, le GRD facturera une prestation de « Modification, suppression ou déplacement de branchement ».

### **o) Raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion**

Acte effectué à la demande du fournisseur ou du consommateur qui souhaite suivre en temps réel sa consommation de gaz.

Le GRD raccorde l'installation du consommateur sur la 2<sup>ème</sup> prise d'impulsion du compteur.

Du fait du positionnement du compteur dans la zone explosive, l'installation du consommateur comporte obligatoirement un équipement de sécurité intrinsèque propre à ce type d'environnement. Le raccordement de l'équipement du consommateur nécessite la fourniture préalable au GRD d'un certificat attestant de la conformité de son installation à ces exigences.

[Lorsque le consommateur est propriétaire de son compteur et que ce dernier n'est pas muni de 2 prises

d'impulsion une offre de location sera faite au consommateur pour remplacer le compteur afin de le rendre compatible avec la prestation.] (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

Les données rendues disponibles par cet acte ont un caractère exclusivement indicatif. La responsabilité du GRD ne pourra être engagée pour les conséquences ou dommages pouvant résulter de l'accès à ces données ou de leur utilisation ou encore de l'impossibilité d'y accéder ou de les utiliser.

**p) Enquête (pour les GRD proposant cette prestation)**

La prestation consiste à étudier la consommation du point de comptage et à vérifier si besoin qu'il n'y a pas d'utilisation frauduleuse de l'installation ou de dysfonctionnement de comptage.

**q) Déplacement d'un agent assermenté (uniquement pour les GRD proposant cette prestation)**

La prestation consiste au déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou une atteinte aux ouvrages du GRD et établir le cas échéant un procès-verbal.

Les frais de remise en état et/ou de remplacement des appareils endommagés, la main d'œuvre associée et les redressements de facturation sont facturés par ailleurs.

**r) Duplicata**

La prestation consiste à retransmettre un document, une donnée, un fichier déjà transmis ou mis à disposition (facture, fichier transmis sur le portail, données de consommation, certificat concernant le comptage, etc.).

**s) Déplacement [vain](#)**

La prestation est appliquée en cas de non-exécution d'une intervention programmée avec le consommateur ou le fournisseur par le fait du consommateur ou du fournisseur.

**t) Frais de dédit pour annulation tardive**

La prestation est appliquée en cas d'annulation tardive d'une intervention, moins de 2 jours ouvrés avant la date convenue, du fait du consommateur ou du fournisseur.

Pour une annulation plus de 2 jours ouvrés avant la date convenue, aucun frais de dédit ne sera facturé.

Si l'annulation intervient après [heure] [à renseigner] le jour ouvré qui précède l'intervention, c'est un « déplacement [vain](#) » qui sera facturé.

**u) Supplément Express**

Le supplément Express comprend la réalisation de la prestation demandée dans un délai inférieur au délai catalogue et supérieur à un jour ouvré, sous réserve de la disponibilité des équipes et de la faisabilité technique de la prestation.

### **2.3. Prestations relatives au raccordement**

**a) Etude technique**

La prestation consiste en l'étude d'un nouveau raccordement ou d'une modification, suppression ou déplacement d'un branchement gaz existant.

**b) Réalisation de raccordement**

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension.



Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont du [poste / compteur] [à choisir] (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.

Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques du GRD, élaborées dans les conditions définies à l'article L.453-4 du code de l'énergie et aux articles R433-14 et suivants du même code. Il est soumis à la signature d'un Contrat de Raccordement du GRD ou à l'acceptation d'un devis.

### **c) Modification, suppression ou déplacement de branchement**

La prestation consiste en une intervention réalisée à la demande du consommateur et sous réserve d'obtention des autorisations administratives.

Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante et la bride amont du [poste / compteur] [à choisir] (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété).

## **3. Prestations récurrentes ou prestations non facturées à l'acte, destinées aux consommateurs**

### **3.1. Prestations à destination des consommateurs [disposant d'une fréquence de relevé semestrielle ou équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD][à renseigner] / bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2][à choisir]**

#### **a) Services liés à la livraison pour les consommateurs en relevé semestriel ou équipés d'un compteur évolué : location de compteur/blocs de détente (pour les GRD proposant cette prestation)**

Le Forfait Location, service de location du compteur avec ou sans le bloc de détente, comprend les prestations suivantes :

- Location du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- Maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- Renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie,
- Changement de calibre (et éventuellement de technologie) du compteur et/ou du poste nécessité par une modification substantielle et durable de la consommation du consommateur.

#### **b) Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)**

Lorsqu'un équipement de comptage appartenant au consommateur est indisponible (panne, VPe, contrôle en laboratoire...) et que le consommateur est dans l'incapacité de fournir un matériel de substitution, le GRD fait ses meilleurs efforts pour lui mettre à disposition un équipement de comptage provisoire équivalent à l'équipement normal.

En vue d'assurer la continuité du comptage, le consommateur est tenu d'accepter cette substitution lorsqu'elle est possible.

#### **c) Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard**

Le relevé du compteur est effectué par le GRD à une fréquence supérieure à la fréquence standard : fréquence mensuelle au lieu d'une fréquence standard semestrielle pour une option T2.

**3.2. Prestations à destination des consommateurs [disposant d'une fréquence de relève non semestrielle hors consommateurs équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD][à renseigner] / bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP][à choisir]**

**a) Services liés à la livraison pour les consommateurs en relevé mensuel ou journalier : location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage (pour les GRD proposant cette prestation)**

Le Forfait Location, service de location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage, comprend les prestations suivantes :

- Location du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- Maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- Renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie,
- Changement de calibre (et éventuellement de technologie) du compteur et/ou du poste nécessité par une modification substantielle et durable de la consommation du consommateur.

**b) Service de maintenance (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)**

Le Forfait Maintenance, destiné aux consommateurs propriétaires en tout ou partie de leur poste de livraison et proposé après diagnostic du poste, comprend notamment :

- Intervention de dépannage sur compteur ou autre machine de mesure.
- Intervention de réparation sur compteur ou autre machine de mesure, y compris remplacement des pièces défectueuses et renouvellement partiel mais non compris renouvellement en fin de vie.
- Diagnostic technique avec état des lieux à la souscription.
- Dépose/repose du matériel défaillant.
- Mise à disposition d'une machine de mesure de remplacement pendant la réparation ou la vérification périodique si matériel standard.
- Mise à disposition d'un numéro d'accueil clientèle.
- Inspection périodique des équipements et/ou Révision périodique des équipements, suivant les périodicités définies par le GRD.
- Contrôle de fonctionnement des vannes de sécurité.
- Intervention de dépannage sur poste de détente, enregistreur, télérelevé.
- Intervention de réparation sur poste de détente, enregistreur, télérelevé y compris remplacement des pièces défectueuses et renouvellement partiel mais non compris renouvellement en fin de vie.
- Prêt de tout ou partie des éléments d'un poste pendant les réparations.

**c) Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)**

Lorsqu'un équipement de comptage appartenant au consommateur est indisponible (panne, VPe, contrôle en laboratoire...) et que le consommateur est dans l'incapacité de fournir un matériel de substitution, le GRD fait ses meilleurs efforts pour lui mettre à disposition un équipement de comptage provisoire équivalent à l'équipement normal.

En vue d'assurer la continuité du comptage, le consommateur est tenu d'accepter cette substitution lorsqu'elle est possible.

**d) Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard**

La mesure des index et/ou le relevé du compteur sont effectués par le GRD à une fréquence supérieure à la

fréquence standard : fréquence journalière (J/J ou de façon transitoire J/M) au lieu d'une fréquence standard mensuelle [pour une option T3](#).

**e) Service de pression non standard (uniquement pour les consommateurs [disposant d'une fréquence de relève non semestrielle [hors consommateurs équipés d'un compteur évolué \[Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD\]\[à renseigner\] / bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP\]\[à choisir\]](#))**

Le service de pression non standard peut être souscrit seul ou en complément d'un service de location ou de maintenance.

Le service de pression non standard permet au consommateur de bénéficier en conditions normales d'exploitation, à la bride aval du poste de livraison (pour les consommateurs qui ont souscrit un Forfait Location portant sur l'ensemble du poste de livraison) ou à la bride amont (pour les autres consommateurs) d'une pression relative supérieure à la pression standard (1 bar pour un raccordement sur un réseau MPB ou PE 8 bar, 6 bar sur un réseau MPC hors PE 8 bar), si le réseau de distribution le permet. Elle est donc subordonnée à un accord du GRD.

#### **4. Prestations relatives à l'injection de biométhane dans les réseaux**

##### **a) Etude de faisabilité**

Cette prestation a pour objet la délivrance d'une première estimation de la faisabilité d'injection de biométhane sur le réseau de distribution au porteur de projet en amont des décisions d'investissement.

L'étude consiste à vérifier la compatibilité du débit envisagé avec les consommations sur la zone concernée et à estimer le coût du raccordement de l'installation de production au réseau.

Cette prestation est facultative.

##### **b) Etude détaillée**

Cette prestation a pour objet la délivrance d'éléments chiffrés et précis au porteur de projet en amont des décisions d'investissement. Elle conditionne la réservation de la capacité d'injection, l'entrée dans la file d'attente et l'attribution d'un numéro d'ordre.

Cette prestation est obligatoire.

Préalablement à la signature du contrat d'injection et du contrat de raccordement, une mise à jour de l'étude est obligatoirement réalisée par le GRD, gratuitement.

L'étude consiste à :

- réaliser une étude complète du tracé de raccordement et recenser les contraintes de raccordement en vue d'un chiffrage permettant de fournir un pré-budget au porteur de projet ;
- déterminer les conditions précises de l'injection (débit par période, réglage du ou des poste(s) transport-distribution, etc...) ;
- détailler les prescriptions techniques concernant la qualité du biométhane injecté et les contraintes spécifiques (en particulier la teneur en O<sub>2</sub>) ;
- décrire l'installation d'injection et détailler les conditions de pilotage de l'exploitation, le mode de gestion des non-conformités du biométhane et des dysfonctionnements.

##### **c) Réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane**

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont de l'installation d'injection (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis la localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.

Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques du GRD (consultables sur le site internet du GRD) élaborées dans les conditions définies à l'article L.453-4 du code de l'énergie et aux articles R.433-14 et suivants du même code. Il est soumis à la signature d'un contrat de raccordement avec le GRD.

#### **d) Analyse de la qualité du biométhane**

Cette prestation a pour objet l'analyse du biométhane pour vérifier sa conformité aux prescriptions techniques du GRD. Ces analyses ne portent que sur les composés qui ne peuvent être mesurés en continu par chromatographie.

Les analyses de qualité du biométhane ont lieu à 3 occasions :

- analyses de mise en service de l'installation d'injection : 5 analyses consécutives sont réalisées 5 jours de suite au démarrage de l'injection ;
- analyse à fréquence déterminée : la fréquence de ces analyses est déterminée par le GRD et explicitée dans le contrat d'injection ;
- analyse pour non-conformité : ces analyses sont non planifiées et obligatoires en cas de non-conformité de l'installation.

#### **e) Service d'injection de biométhane**

Le tarif du service d'injection de biométhane sur le réseau de distribution intègre les éléments suivants :

- location du poste d'injection (prise en compte de l'investissement initial du GRD, de la maintenance et de l'exploitation de l'installation sur la durée du contrat de location) ;
- maintien en conformité du poste d'injection ;
- développement du système d'information inhérent à l'injection de biométhane ;
- opérations d'exploitation du réseau aval inhérentes à l'injection de biométhane, y compris mise en service ;
- renouvellement du poste d'injection en fin de vie.

Il s'applique aux producteurs de biométhane. L'installation d'injection de biométhane est systématiquement la propriété du GRD qui la loue au producteur.

Dans le cadre de ce service, le GRD se réserve le droit de substituer à tout matériel un matériel de performance équivalente ; le GRD peut notamment, lors des opérations de maintenance et d'exploitation, procéder à un « échange standard » d'éléments de l'installation d'injection.

### **5. Prestations spécifiques destinées aux GRD : service de pression non standard (à proposer par tous les GRD, à l'exception des GRD enclavés)**

Un GRD dont le réseau est raccordé à celui d'un autre GRD peut souscrire un service de pression non standard dont les conditions sont adaptées à la spécificité des GRD. Ce service lui permet de bénéficier en conditions normales d'exploitation, à l'interface entre les 2 GRD, d'une pression relative supérieure à la pression standard définie pour les GRD (1,8 bar pour un raccordement sur un réseau MPB ou PE 8 bar, 6 bar sur un réseau MPC hors PE 8 bar).

## **Annexe 2 : description des nouvelles prestations de transmission de données permises par Gazpar**

### **1. Prestations de base (incluses dans le tarif d'acheminement de GRDF)**

#### **a) Consultation des données de comptage**

La prestation, accessible aux consommateurs équipés d'un compteur Gazpar, permet au consommateur de consulter, via son espace personnel sur le site de GRDF<sup>18</sup> :

- ses données de consommations semestrielles ou mensuelles (utilisées par le fournisseur pour sa facturation) sur les cinq dernières années ;
- ses données de consommations journalières sur les trois dernières années<sup>19</sup> ;
- ses données de consommations horaires sur les deux dernières années (les données horaires ne sont accessibles que si la prestation de relève à pas horaire de ces données a été préalablement souscrite).

En cas de données manquantes, GRDF publie des données de consommation calculées, en précisant quelles données sont calculées et quelles données sont réelles.

La prestation comprend aussi la possibilité pour le consommateur de télécharger l'ensemble de ces données et de les transmettre par message électronique à un tiers de son choix.

Elle permet aussi au fournisseur titulaire du contrat de fourniture de consulter, avec l'autorisation du consommateur lorsqu'elle est requise, les mêmes données via le portail fournisseur de GRDF.

Elle permet également aux fournisseurs non titulaires du contrat de fourniture ou à des tiers, sous réserve que le consommateur ait donné son autorisation, de consulter ces mêmes données, via le portail de GRDF ou par message électronique.

#### **b) Accès à la sortie locale des compteurs Gazpar**

La prestation, accessible aux consommateurs équipés d'un compteur Gazpar, consiste à mettre à disposition une sortie locale permettant le branchement d'un dispositif de télérelevé sur le compteur évolué ou le module déporté Gazpar pour permettre le relevé et la transmission en temps réel des impulsions par un acteur tiers.

Le dispositif de télérelevé n'est pas fourni par GRDF. Il est installé et exploité sous la responsabilité du consommateur et avec son accord.

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

#### **c) Transmission récurrente de données quotidiennes**

Cette prestation, à destination du fournisseur, titulaire ou non, ou de tiers, ayant reçu l'autorisation du consommateur équipé d'un compteur Gazpar, consiste en la transmission, sous forme de flux, des index quotidiens enregistrés par le compteur ainsi que des consommations associées avec un PCS provisoire.

La prestation peut être souscrite par un consommateur équipé d'un compteur Gazpar, si celui-ci a pris les dispositions nécessaires pour recevoir les flux. Les procédures sont alors les mêmes que celles utilisées par les tiers.

Les modalités de renouvellement de la prestation permettent une collecte ininterrompue des données quotidiennes sur plusieurs années.

#### **d) Emission d'un historique de données**

La prestation, accessible aux consommateurs équipés d'un compteur Gazpar, permet au consommateur

---

<sup>18</sup> La mise à disposition de données sur un espace internet vient en complément des modalités existantes d'accès aux données, et ne se substitue donc pas à l'information habituelle du consommateur.

<sup>19</sup> La profondeur d'historique de trois ans ne sera disponible qu'à compter de 2018.

d'accéder à un historique de ses données sur la période de son choix.

*[La liste des données accessibles et la profondeur d'historique seront précisées dans le cadre du GTG]*

La prestation permet également aux fournisseurs, titulaires ou non, ou aux tiers d'accéder, avec l'autorisation du consommateur, à un historique de ces données sur la période de leur choix.

Les données sont adressées par GRDF au demandeur (consommateur ou tiers autorisés par le consommateur) par courriel ou par courrier.

Cette prestation permet également l'accès à un historique de données en masse pour un ensemble de consommateurs.

#### **e) Choix de la date de publication des index mensuels**

GRDF transmet mensuellement et à date fixe les index mensuels du consommateur équipé d'un compteur Gazpar à son fournisseur, ce qui permet la facturation mensuelle de la consommation sur index réel.

Le fonctionnement efficace de la chaîne d'élaboration des relevés cycliques nécessite que la charge de travail soit lissée régulièrement sur les différents jours du mois. GRDF souhaite donc une répartition des dates de relève assurant que sont relevés chaque jour entre 3,5 % et 3,7 % des compteurs.

GRDF réalisera périodiquement un suivi de la répartition par date (nombre de PCE par date et par CAD), afin de mettre en évidence les déséquilibres de répartition des relevés.

Les modalités d'application de cette prestation seront définies dans le cadre du GTG, y compris les moyens de remédier aux déséquilibres de répartition des relevés.

#### **f) Relevé à date choisie**

La prestation consiste en la transmission au fournisseur de l'index à la date demandée et de la consommation associée en m<sup>3</sup> et kWh calculée depuis le précédent relevé pour ses clients équipés d'un compteur Gazpar.

Le relevé sera transmis au fournisseur en même temps que le prochain relevé mensuel cyclique ou événementiel suivant la date à laquelle a été réalisé le relevé ponctuel objet de la demande.

Lorsque le relevé à distance n'a pu être réalisé, l'index et la consommation communiqués sont estimés par GRDF.

## **2. Prestation facturée à l'acte : Passage au pas horaire**

La prestation permet au fournisseur d'activer le télérelevé au pas horaire d'un point de livraison équipé d'un compteur Gazpar dont il est le fournisseur pour une période de 3, 6 ou 12 mois. Si le télérelevé n'est pas disponible, GRDF remplace les données horaires manquantes par des données calculées.

Le fournisseur peut demander en option à ce qu'un fichier contenant la liste de toutes les consommations télérelevées chaque heure lui soit transmis à la fin de la période souscrite. Ce fichier optionnel est compris dans le forfait.

La souscription de cette prestation nécessite l'accord préalable du consommateur.